

**CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS FIXANT UN
PROGRAMME D' ACTIONS DE PRÉVENTION SPÉCIFIQUE AUX
ACTIVITÉS DE COMMERCE DE GROS DE BOISSONS**

Référence D 042

Avenant n°1

Suite à l'arrêté du 21 décembre 2015 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles, le tableau de l'article 1, intitulé « *Champ d'application* », se voit modifié de la façon suivante :

Ancien code risque (avant le 1 ^{er} janvier 2016)		Nouveau code risque (depuis le 1 ^{er} janvier 2016)	
513JC	Commerce de gros de boissons	513TC	Commerce de gros (commerce interentreprises) alimentaire non spécialisé

Le *Comité Technique National des services, commerces et industries de l'alimentation* (CTN D), lors de sa plénière du 4 Avril 2016, ayant choisi de ne pas élargir le champ d'application de la présente convention aux autres commerces de gros alimentaires, seuls les établissements réalisant des activités spécifiques au commerce de gros de boissons, pourront souscrire un contrat de prévention.

Fait à Paris, le 18/07/2018


en 2 exemplaires

**La Caisse Nationale de l'Assurance
Maladie des Travailleurs Salariés,**

La Fédération Nationale des Boissons

**La Directrice
des Risques Professionnels**

Le Président



Marine JEANTET

Jean-Jacques MESPOULET

**CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS
FIXANT UN PROGRAMME D'ACTIONS
DE PREVENTION SPECIFIQUE
AUX ACTIVITES DE COMMERCE DE GROS DE BOISSONS**

ENTRE

**LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS
SALARIES (CNAMTS)**

26-50 avenue du Professeur André Lemierre - 75986 Paris cedex 20

d'une part,

ET

LA FEDERATION NATIONALE DES BOISSONS (FNB)

49, rue de la Glacière – 75013 PARIS

d'autre part,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

PREAMBULE

1. L'article L 422.5 du Code de la Sécurité Sociale organise un système d'avances adapté aux possibilités financières des petites et moyennes entreprises permettant de développer auprès d'elles une politique d'investissement dans la prévention.
2. La procédure mise en œuvre par la loi du 27 janvier 1987 en son article 18 est établie sur une base contractuelle liant l'entreprise et la CARSAT, CRAM, ou la CGSS compétente ci-après dénommée Caisse.
3. Elle permettra d'accorder, dans la limite des crédits disponibles à cet effet, à toute entreprise relevant du champ d'application de la présente convention et y souscrivant par un contrat personnalisé, dénommé ci-après contrat de prévention, des avances susceptibles d'être transformées en subventions.

Le contrat de prévention devra être signé avant la fin de la présente convention. La durée du contrat de prévention couvrira une période maximale de trois ans, il pourra être

exceptionnellement prolongé en fin de contrat par avenant pour une durée maximale d'un an afin d'aider l'entreprise à réaliser les objectifs fixés.

4. L'investissement dans la prévention est ainsi fondé sur la volonté clairement exprimée par l'entreprise de s'engager avec la Caisse dans une politique de prévention qui lui soit propre, s'adaptant à ses problèmes et s'inscrivant dans le cadre de la présente convention d'objectifs dans la branche d'activité dont elle relève.

ARTICLE 1. - Champ d'application

Les dispositions de la présente convention nationale sont applicables, dans la limite des fonds disponibles, aux entreprises (SIREN) de moins de 200 salariés pour leur établissement, exerçant des activités spécifiques au commerce de gros de boissons et notamment les distributeurs grossistes en boissons adhérents de la FNB, pour lequel elles envisagent de souscrire un contrat de prévention. Les établissements pour lesquels il est possible de signer un contrat sont ceux qui mettent en œuvre les protocoles de sécurité avec les établissements chez qui ils livrent les boissons (proposent le protocole de sécurité à leurs clients et s'engagent à faire évoluer le taux de signature de ces protocoles), et qui sont classés, en application de l'arrêté en vigueur à la date de signature de la présente convention fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité Sociale, dans le code risque du tableau suivant :

Code risque	Libellé
513JC	Commerce de gros de boissons

ARTICLE 2 - Objectifs

21. Considérant la politique de prévention définie par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés et fixée dans la convention d'objectifs et de gestion de la Branche AT/MP 2014-2017. Considérant les orientations d'utilisation des incitations financières fixées par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles du 22 Octobre 2009 et du 08 Décembre 2010.
22. Considérant que le Comité Technique National compétent pour l'ensemble des activités des Services, Commerces et Industries de l'Alimentation, lors de sa séance du 14 avril 2015, a pris une délibération constatant que les activités visées à l'article 1 demeuraient parmi celles dont le risque est élevé et qu'il était opportun de déterminer un programme d'actions de prévention à leur intention. Ce programme a été élaboré sur la base des principes généraux de prévention, et intègre les Objectifs prioritaires du Plan National d'Actions défini par la CNAMTS.
23. Considérant les données statistiques du risque AT/MP des secteurs d'activité concernés, en annexe 1
24. La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, au vu de cette délibération, a retenu à l'intention des entreprises souscrivant à la présente convention, par un contrat de prévention, les objectifs propres ci-après :

241. Orientations générales

Cette convention a pour objectif la réduction des risques professionnels, en agissant le plus en amont possible, par l'intégration de la prévention dans les valeurs de l'entreprise, dans ses politiques, dans son organisation, et dans ses moyens et conditions de travail.

A ce titre la convention doit notamment permettre :

- la promotion d'une politique de prévention pérenne, propre à chacune des entreprises et établissements visés par la convention.
- L'amélioration du niveau de prévention du risque AT/MP de l'entreprise
- Le développement de la prise de conscience et de la prise en compte de la prévention dans les comportements de l'ensemble des acteurs.
- L'amélioration du niveau de prévention des risques objectifs de cette convention définis en 242 et 243.
- La promotion des actions innovantes ou exemplaires de prévention susceptibles d'être mises en œuvre par les entreprises.

242. Objectifs de prévention

Compte tenu des activités spécifiques des distributeurs grossistes en boissons, prestataires de services dont le cœur de métier est la commercialisation et la livraison de boissons auprès notamment des cafés, hôtels ou restaurant, les objectifs de cette convention sont :

- de prévenir les risques liés à la livraison (chargement, déchargement et manutention sur le lieu de vente) ;
- de prévenir les risques de survenance de Troubles Musculo-Squelettiques, et les risques liés aux manutentions en entrepôt et chez le client;
- de prévenir les risques liés à la récupération des emballages, re-remplissables consignés et/ou à usage unique (bouteilles, fûts, cartons, caisses, ...).

243. Mesures prioritaires à retenir quant aux objectifs choisis :

Les priorités adaptées aux problèmes de la profession et du secteur professionnel visés sont principalement :

- les études ergonomiques portant sur l'organisation et l'aménagement des postes de travail ;
- les équipements d'assistance mécanique à la manutention ;
- les équipements du camion de livraison permettant le chargement, déchargement et l'arrimage en sécurité des produits transportés.

JSM
Mey

244. Contenu du contrat

Tout contrat de prévention intégrera au moins :

- Une mesure exemplaire répondant :
 - o soit à l'objectif défini en 242
 - o soit considérée comme prioritaire définie dans le paragraphe 243
 - o soit une mesure présentant un caractère innovant ou exemplaire pour la prévention des risques professionnels des professions concernées dans la circonscription de la Caisse, et en particulier concernant les risques émergents et les mesures organisationnelles.
- et la formation de personnes compétentes à la prévention des risques professionnels et des TMS, dans la mesure où elle n'a pas déjà été réalisée ;
- et un plan d'évolution des signatures des protocoles de livraison boissons ;
- et un engagement de communication et de valorisation sur la mesure prioritaire ou sur la mesure innovante ou exemplaire aidée par le contrat.

245. Participation de la Caisse

Le taux de participation de la Caisse aux dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs fixés sera :

- De 15% à 70% pour les mesures définies comme prioritaires au paragraphe 243, ou présentant un caractère innovant ou exemplaire comme défini au paragraphe 244
- De 15 à 25% pour les mesures accompagnées par le contrat de prévention, en dehors des priorités définies aux paragraphes 242 et 243.
- Des mesures non aidées pourront être demandées dans le contrat de prévention

Cette participation prendra la forme d'avances susceptibles d'être transformées en subventions. Les avances non transformées en subventions devront être remboursées et seront majorées des intérêts prévus dans le contrat de prévention.

Le montant maximal d'aide apporté par la caisse pour un établissement sera de 75 000 euros.

246. Durée de la convention

La durée de la Convention est de 4 ans à partir de sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 3 - Modalités d'application

31. Les objectifs définis en 242 et 243, selon les moyens mis en œuvre dans le contrat de prévention, devront être atteints avant la fin du contrat de prévention.

JSA
Mey

32. Après analyse des risques propres à l'entreprise et mise en œuvre des principes généraux de prévention, les moyens nécessaires, tant sur le plan de l'investissement matériel, des innovations technologiques, de l'information, de la formation, que pour toute autre cause, devant être mis en œuvre par l'entreprise pour atteindre les objectifs ci-dessus définis seront arrêtées par la Caisse en accord avec l'entreprise et énoncés avec précision dans le texte du contrat de prévention.
33. Le contrat de prévention fixera un programme et un calendrier d'exécution permettant d'arrêter le montant, les modalités de calcul, les conditions de versement des avances accordées, dans la limite des crédits disponibles, les modalités de leur rémunération et de leur remboursement ou, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elles pourront être transformées en subventions si les engagements contractés ont été respectés selon les constatations finales faites par la Caisse avant l'expiration du contrat au regard des objectifs poursuivis.

ARTICLE 4 - Suivi du programme

41. Le contrat de prévention portera mention expresse des observations faites par la Caisse sur la situation de l'entreprise quant à ses obligations sociales qui doivent être respectées. Il comportera également des remarques faites par la caisse au regard de la sécurité dans l'entreprise, étudiera les faits observés, analysera les risques, établira un diagnostic, dressera un état de situation initiale des risques.
42. Le contrat de prévention précisera les actions à mettre en œuvre, les moyens à mettre en place, les méthodes de prélèvement et de mesures utiles, les lieux où ils seront faits, la consultation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ou à défaut celle des Délégués du Personnel (éventuellement constat de carence).
L'avis de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés sera recueilli.
La DIRECCTE sera informée de ce contrat.
43. L'état de situation initiale des risques devra permettre d'identifier et de prendre en compte chacun des éléments dont la modification va concourir à la poursuite de l'objectif ainsi que les caractéristiques techniques et les risques présentés.
431. L'état sera dressé par la Caisse et l'entreprise avec le cas échéant, le concours :
- . des Centres Inter régionaux de Mesures Physiques.
 - . des Laboratoires Inter régionaux de Chimie.
- pour effectuer à la demande du service prévention de la caisse et en fonction de leurs disponibilités, les mesures, prélèvements et analyses non règlementaires nécessaires.
432. En tant que de besoin l'état de situation initiale des risques sera complété par des plans et des photographies avec documentation technique.
433. La description des éléments retenus comportera un système de quantification de son évolution et de sa situation finale.
434. Périodiquement, la Caisse évaluera l'état d'avancement des mesures définies dans le contrat de prévention. Plus particulièrement à la fin du contrat de prévention, une évaluation finale devra permettre d'apprécier notamment, par rapport au diagnostic

initial, les effets des mesures prises et des moyens employés au regard de chaque risque identifié, ainsi que les résultats obtenus par rapport aux objectifs à atteindre. La Caisse appréciera en outre le coût des mesures et des dispositions prises, la part financée au moyen des avances consenties par la Caisse, la part financée par l'entreprise au moyen d'autres ressources, les coûts supplémentaires supportés par l'entreprise sans aucune aide, le coût total des investissements consentis.

Les rapports établis à cet égard comprendront les mêmes éléments que l'état de situation initiale et seront établis par les mêmes acteurs.

ARTICLE 5 - Détermination du montant des avances

Le montant des avances accordées sera déterminé dans le contrat de prévention sur la base de l'analyse de situation initiale des risques, en raison notamment du montant prévisible des investissements à effectuer et des délais de réalisation.

La quote-part représentée par l'avance dans le financement total de l'opération sera adaptée à chaque cas. Elle sera précisée dans le contrat de prévention et situera entre 15 et 70 % de l'investissement total dans le cadre d'une période maximale de trois ans.

ARTICLE 6 - Versement des avances

Le contrat de prévention précisera l'importance respective du versement initial et le cas échéant des versements échelonnés selon le rythme de réalisation des actions prévues au contrat de prévention.

ARTICLE 7 - Conditions de remboursement des avances ou de transformation de celles-ci en subventions

Les sommes avancées sont productives d'un intérêt calculé, à raison de l'intégralité du temps pendant lequel l'entreprise aura eu la disposition effective des fonds, sur la base du taux d'intérêt servi au titulaire d'un livret de développement durable en vigueur à la date de signature du contrat de prévention. L'intérêt ainsi calculé est exigible aux mêmes dates et selon les mêmes conditions que le remboursement des sommes avancées telles qu'elles devront être prévues par le contrat de prévention.

Le contrat de prévention devra prévoir les conditions dans lesquelles les avances pourront, être transformées en subventions.

ARTICLE 8 - Contrats de prévention

Sur la base des dispositions qui précèdent, et conformément aux dispositions des articles 20 et 21 de l'arrêté du 09 Décembre 2010, la caisse pourra conclure, dans la limite des crédits disponibles, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 151-1 du Code de la Sécurité Sociale, avec toute entreprise dont l'établissement, objet de la demande, relève de sa circonscription et exerce une activité comprise dans le champ d'application défini à l'article 1 de la présente Convention, un contrat de prévention adapté à ses particularités et à ses problèmes.

ARTICLE 9 - Engagement des Fédérations Professionnelles

Les organisations professionnelles signataires de cette convention s'engagent à promouvoir au niveau national et régional cette convention, et à mener des actions de communication portant sur les priorités retenues. Les actions liées à cet engagement sont portées en annexe 2 de cette convention.

ARTICLE 10 - Ambition des Signataires

L'ambition des signataires de cette convention est d'accompagner 50 établissements (SIRET) afin de soustraire 1 000 salariés aux risques liés aux objectifs définis au paragraphe 242.

ARTICLE 11 - Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur le 21 juillet 2015 pour la durée arrêtée au paragraphe 246.

Fait à Paris le 21 juillet 2015

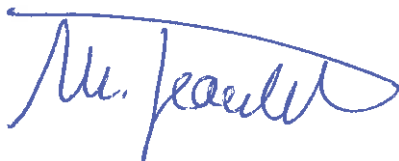
en 2 exemplaires

*La Caisse Nationale de l'Assurance
Maladie des Travailleurs Salariés*

La Fédération Nationale des Boissons

La Directrice des Risques Professionnels

Le président



Marine JEANTET



Jean-Jacques MESPOULET

ANNEXE 1

Données Statistiques des AT¹ et des MP²

ANNEXE 2

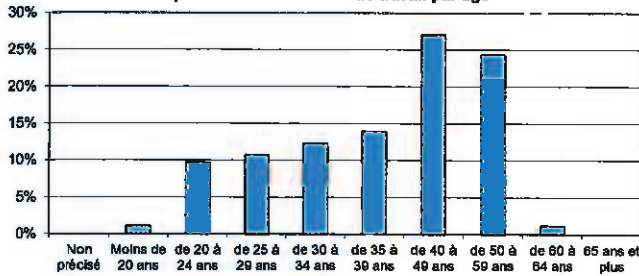
Engagement de la Fédération Nationale des Boissons : actions de communication

¹ AT : Accident du travail

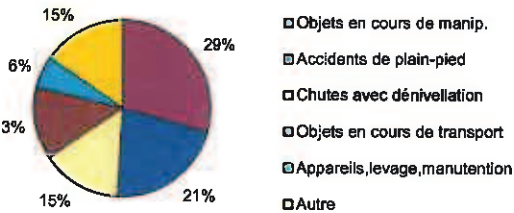
² MP : Maladie professionnelle

	nombre	évolution 2012/2011	
Accidents de travail	1 272	-0,6%	→
Indice de fréquence	47,1	0,9%	→
Accidents de trajet	102	17,2%	↗
Maladies professionnelles	66	-18,5%	↘
Nombre de salariés	27 017	-1,5%	↘

Répartition des accidents de travail par âge



Répartition des AT suivant l'élément matériel



Répartition suivant l'élément matériel (ordre décroissant)

Élément matériel	nbre d'AT	%	Evo./nb 2011
Objets en cours de manip.	374	29%	9%
Accidents de plain-pied	272	21%	-4%
Chutes avec dénivellation	188	15%	5%
Objets en cours de transport	188	13%	-15%
Appareils, lavage, manutention	75	6%	-6%
Autre	195	15%	-1%

Répartition des AT selon la nature de lésion (ordre décroissant)

Nature de lésion	nbre d'AT	%
Commotions et traumatismes internes **	408	32%
Chocs physiques, chocs sans précision	197	15%
Luxations, entorses et foulures	182	14%
Nature inconnue ou non classée	143	11%
Plaies ou/ertes	95	7%
Autre	247	19%

Accidents de travail

	2008	2009	2010	2011	2012
Nombre d'Acc. de travail en 1er régl. :	1 446	1 334	1 332	1 280	1 272
Nombre de salariés	28 871	27 626	27 299	27 439	27 017
Nombre de nouvelles IP :	95	114	79	86	77
Nombre de décès :	2	2	1	1	2
Nombre de journées perdues :	77 644	74 272	75 598	74 763	75 237
Indice de fréquence :	50,1	48,3	48,8	46,6	47,1

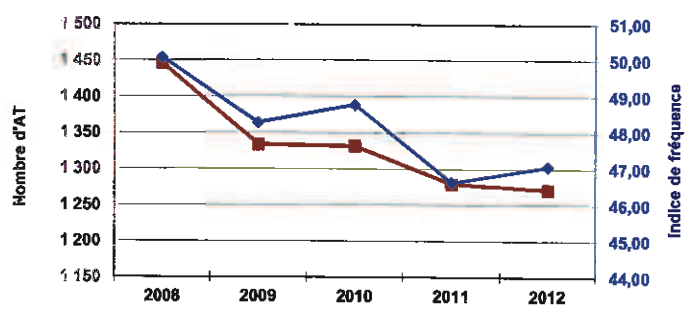
Accidents de trajet

	2008	2009	2010	2011	2012
Nombre d'Acc. de trajet en 1er régl. :	72	93	78	87	102
Nombre de nouvelles IP :	10	7	9	9	9
Nombre de décès :	1	0	0	2	0
Nombre de journées perdues :	6 100	6 628	6 048	5 770	7 445

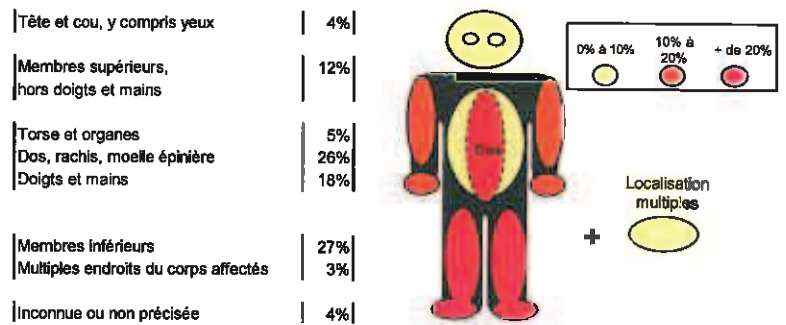
Maladies professionnelles

	2008	2009	2010	2011	2012
Nombre de MP en 1er régl. :	44	48	58	81	66
Nombre de nouvelles IP :	22	21	37	37	38
Nombre de décès :	0	0	0	0	0
Nombre de journées perdues :	9 806	10 974	10 817	15 060	16 147

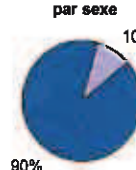
Evolution du nombre et de la fréquence des accidents de travail



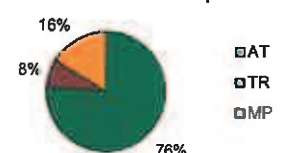
Répartition des AT suivant le siège des lésions



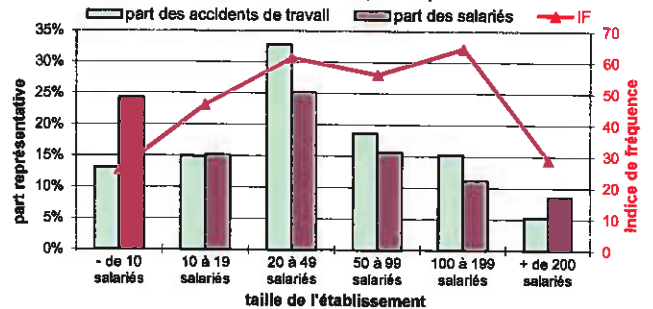
Répartition des accidents de travail par sexe



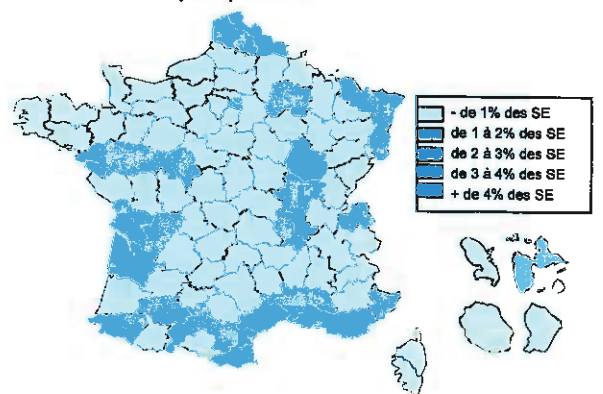
Répartitions du nombre de journées perdues selon la nature du risque



Répartition des accidents de travail et des effectifs salariés par taille d'établissement (en 2012)



Répartition des sections d'établissement de ce code risque par département



JJM
ML

Engagement de la Fédération Nationale des Boissons : actions de communication

La FNB a intégré dans ses objectifs de service les enjeux du développement durable pour accompagner les entreprises de la branche dans le déploiement des objectifs RSE et notamment sur les aspects santé - sécurité : relais de la politique de prévention des risques professionnels auprès des pouvoirs publics, des professionnels et de ses adhérents. La charte de développement durable de la FNB a pour objectif de réduire les risques professionnels dans la profession.

La Profession est représentée au CTN D à la CNAMTS. La FNB participe à des groupes de travail nationaux et/ou locaux (CARSAT, CNAMTS, INRS, organisations syndicales, syndicats de CHR, ...) de façon à échanger sur les pratiques et difficultés du terrain, à réaliser des études, tester du matériel et élaborer des documents pratiques et utiles aux professionnels.

Des échanges sur ces sujets sont organisés avec les commissions de travail de la FNB (social - formation - transport - Développement durable).

L'accompagnement des professionnels se fera notamment par la mise en ligne d'une rubrique santé-sécurité sur le site développement durable de la FNB et sur le site extranet de la FNB pour les adhérents pour les informer de leurs obligations et leur proposer des outils et documents pratiques leur permettant d'y répondre.

Des alertes via une newsletter notamment permet de relayer des informations importantes (diffusion des chiffres de sinistralité, outils d'aide à l'évaluation des risques, veille réglementaire, formations, mise à disposition d'outils dédiés à l'accueil des nouveaux embauchés, ...)

La FNB s'engage à élaborer, puis à diffuser une recommandation sur le protocole de sécurité pour la livraison de boissons, à promouvoir et faciliter le déploiement de cette convention au niveau national par les actions de sensibilisation suivantes :

- intervention sur ce sujet lors d'évènements nationaux ou locaux,
- intervention sur ce sujet lors de réunions techniques spécifiques sur la prévention des risques professionnels,
- lors d'actions d'accompagnements individuels de professionnels.

La FNB s'engage à promouvoir et faciliter le déploiement de cette convention au niveau national auprès des entreprises adhérentes et auprès de tous les acteurs de la consommation hors domicile par les actions de communication suivantes :

- organisation d'une signature officielle de la CNO,

- mise en ligne sur le site internet de la FNB et de l'observatoire des métiers d'une information pratique détaillant les objectifs d'un contrat de prévention, ses conditions d'accès et les démarches à suivre pour bénéficier de l'incitation financière (faire un plan d'investissement, ...),
- rédaction d'articles dans les publications de la branche,
- lors de manifestations,
- valorisation des actions exemplaires qui seront remontées par les entreprises engagées dans la démarche et ayant donc bénéficié des fonds de la CNO,
- réalisation d'un bilan périodique sur le nombre de démarches engagées, ...